

## **BURKINA FASO**

**Unité - Progrès - Justice**

### **DÉCRET N° 2012-444/PRES/PM/MHU/MID/MEF/MATDS**

Portant normes applicables aux travaux topographiques et cadastraux au Burkina Faso.

Visa CF0342

22-05-2012

### **LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

VU la Constitution;

VU le décret n° 2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2012-122/PRES/PM du 23 février 2012 portant composition du Gouvernement;

VU l'ordonnance n° 85-016/CNR/PRES du 14 mars 1985 portant monopole des travaux cartographiques au profit de l'Institut Géographique du Burkina;

VU la loi n°014-96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs;

Sur rapport du Ministre de l'habitat et de l'urbanisme;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 avril 2012;

# DÉCRÈTE

## Chapitre 1: Précisions et tolérances

### Section 1: Précisions

#### Article 3

La précision des limites parcellaires sera déterminée relativement au canevas de points d'appui ayant servi à la détermination des coordonnées de ces limites.

#### Article 4

Les opérations de lotissement et de bornage doivent être effectuées dans les mêmes conditions de précisions sur toute l'étendue du territoire national.

#### Article 5

L'erreur de la position planimétrique sur une borne parcellaire ne doit pas excéder sept (07) centimètres.

#### Article 20:

En plus des éléments cités à l'article 19, il est fait obligation de la figuration sur les différents plans des indications contenues dans le tableau ci-après:

### Tableau des Normes Topographiques

Éléments	Plan cadastral	Bornage immatriculation	Croquis de terrain	Levée topo.
Flèche du nord	X	X		X
Nom du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage		X	X	X
Nom de la structure exécutant le travail	X			
Nom du responsable ayant conduit l'activité			X	
Nom de la personne ayant			X	

exécuté les travaux terrains				
Date d'établissement du plan	X		X	X
Échelle du plan	X		X	
Quadrillage et croisillons	X		X	
Les amorces	X			
Identification du site indiquant au moins la région, la commune et le village	X		X	
Adresse de la parcelle (nom ou numéro de la rue et de la porte)	X			
Le présumé propriétaire	X		X	
Les côtes périmétriques et la surface	X	X	X	
La désignation cadastrale	X	X		
Servitudes et indications particulières	X			
Le tableau de coordonnées des bornes dans le référentiel national		X	X	
Le tableau d'assemblage s'il y a lieu			X	
Le plan de situation	X			
Les numéros des bornes		X	X	X
L'orientation des voies				X
La légende en cas d'absence de signes				X

conventionnels ou de collaboration avec des structures extérieures				
---	--	--	--	--

## **Chapitre 6: Du suivi du respect des normes applicables aux travaux topographiques et cadastraux**

### **Article 21:**

Les services en charge de la topographie et du cadastre assurent le suivi et veillent au respect des normes topographiques.

### **Article 22:**

Ce contrôle s'exerce soit à l'occasion de la réception des travaux effectués, soit de façon spontanée par les agents assermentés.

### **Article 24:**

Le Ministre de l'habitat et de l'urbanisme, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre des infrastructures et du désenclavement et le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité sont chargés de l'exécution du présent décret.